

### **Titre III - Assemblée générale**

#### **Article 9**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou courrier électronique au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le Comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs ou du Comité directeur, une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée. Dans ce cas, le Président devra envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

#### **Article 10**

L'assemblée générale entend et se prononce sur les rapports moral, d'activités et financier.

Après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle, elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus au Comité directeur et à son Président pour leurs gestions.

Elle entend et se prononce sur les projets d'activités présentés, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

#### **Article 11**

L'assemblée générale procède au renouvellement du Comité directeur dont les membres sont élus pour trois ans au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

#### **Article 12**

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du Comité directeur, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le comité, et chargés de vérifier l'exactitude des chiffres portés au bilan et au compte de résultat.

#### **Article 13**

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, âgé de seize ans au moins le jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **Article 14**

Est éligible tout électeur âgé d'au moins seize ans, remplissant les conditions requises, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les membres du Comité directeur ne peuvent être membres du comité d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux de l'association, le comité départemental, la ligue régionale et la F.F.C.T. exceptés.

Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T. une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **Article 15**

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au Comité directeur.

### **Titre IV - Comité directeur**

#### **Article 16**

Le Comité directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sont élus par l'assemblée générale suivant les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

#### **Article 17**

Le nombre de siège du Comité directeur est défini dans le règlement intérieur.

La moitié au moins des sièges doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

La représentation des féminines est garantie au sein du Comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges défini dans le règlement intérieur.

#### **Article 18**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de